



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-150

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction**

14-2022-08-08-00005 - arrêté du 8 août 2022 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés) (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

14-2022-08-11-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour l'organisation d'un évènement promotionnel intitulé "Tournée Pitch été 2022" le lundi 15 août 2022 (6 pages)

Page 6

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-08-12-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du calvados (23 pages)

Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-08-08-00005

arrêté du 8 août 2022 portant agrément  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à  
l'APAJH (Association pour adultes et jeunes  
handicapés)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'Association Pour  
Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

**VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n°14-2022-04-27-00050 en date du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Héloïse DEFFOBIS, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 9 mai 2022 et complétée le 8 août 2022 par Madame Nathalie ABRAHAM, directrice générale de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise 13 rue Charles Sauria – 14123 IFS ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des éléments présentés, que l'APAJH remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

## ARRÊTE

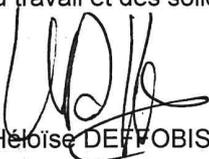
**Article 1 :** L'APAJH, dont le siège social se situe 13 rue Charles Sauria – 14123 IFS (SIRET :34086600300197) se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de cinq ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 2 :** L'APAJH perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 08/08/2022

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation  
La directrice départementale adjointe de  
l'emploi, du travail et des solidarités



Héloïse DEFFOBIS

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-08-11-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour  
l'organisation d'un évènement promotionnel  
intitulé "Tournée Pitch été 2022" le lundi 15 août  
2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Luc-sur-Mer  
pour l'organisation d'un évènement promotionnel  
intitulé « Tournée Pitch été 2022 »  
le lundi 15 août 2022

**Pétitionnaire :**  
**Quadriplay Communication Mobile**  
**représenté par Monsieur Frédéric DONSE**  
**101 rue de Paris**  
**92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

**Dossier n° : 384-22-05**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande d'autorisation du 18 juillet 2022 de la société Quadriplay Communication Mobile représentée par Monsieur Frédéric DONSE, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU le montant de la redevance fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date 08 août 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 10 août 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les équipements et l'utilisation sollicités sont compatibles avec la destination du domaine public maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Quadriplay Communication Mobile, SIRET n°50949811900031, représentée par Monsieur Frédéric DONSE, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Luc-sur-Mer, pour l'organisation d'un évènement promotionnel intitulé « Tournée Pitch été 2022 » sur la plage de Luc-sur-Mer, au droit du club nautique, le lundi 15 août 2022.

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé et représente une superficie de 300 m<sup>2</sup> sur laquelle sont implantés divers structures de jeux de plage pour enfants et du matériel de communication.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est – Mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 15 août 2022.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €)**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant les jours d'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré à la fin de la manifestation.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

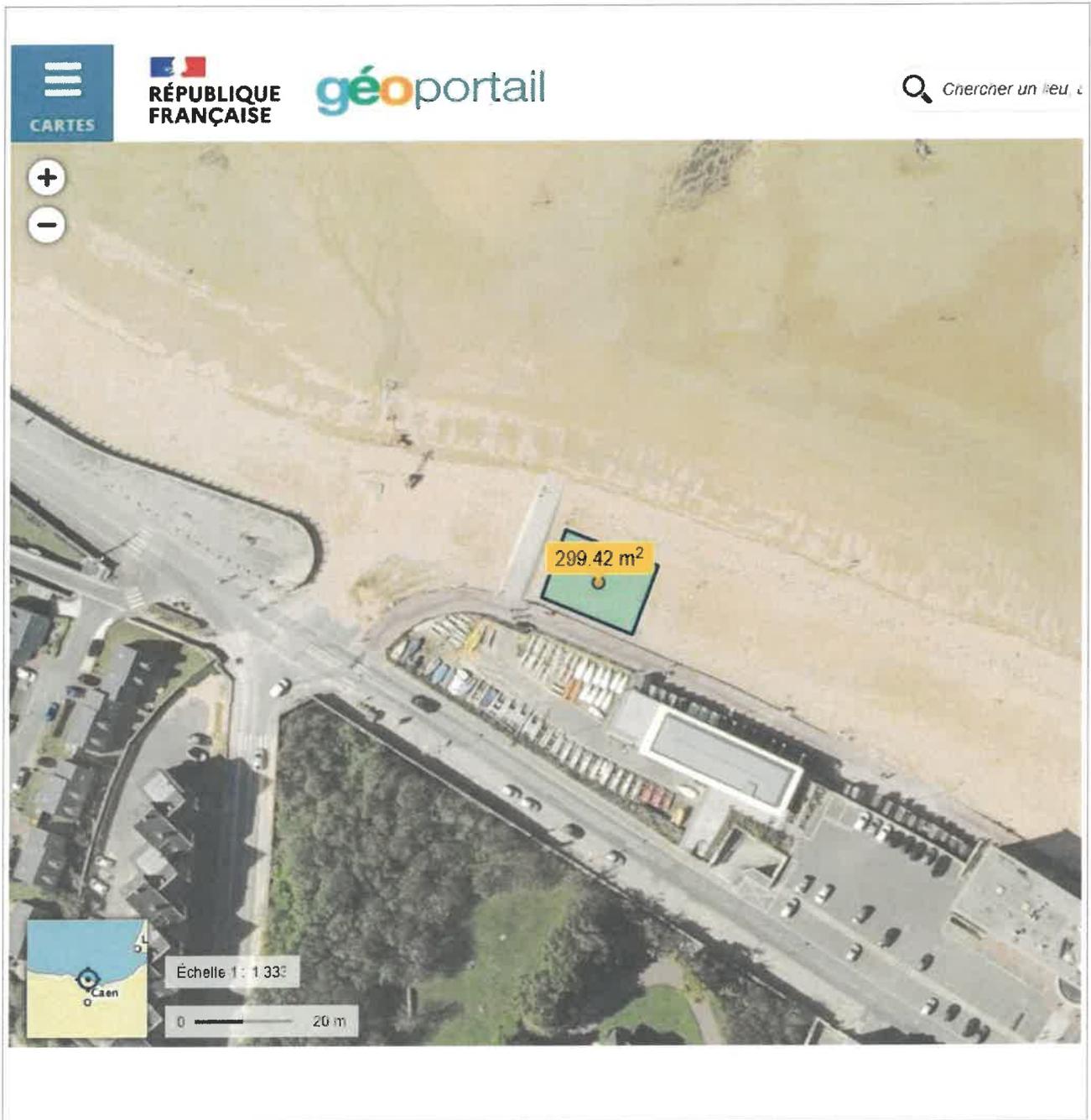
**Fait à Caen, le 11 août 2022**

**Pour le préfet et par délégation**

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE





Préfecture du Calvados

14-2022-08-12-00001

Arrêté préfectoral portant limitation ou  
interdiction provisoire des usages de l'eau dans  
le département du calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

**VU** l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 11 août 2022 ;

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.1/23

**CONSIDÉRANT** que les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la Vire) sont en dessous du seuil de crise ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin d'assurer exclusivement l'alimentation en eau potable et le maintien de la vie biologique conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont alors réduits à leur minimum ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de la Seullas à Juvigny-sur-Seullas (bassin versant de la Seullas) et du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) sont en dessous du seuil d'alerte renforcée ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être déclenché sur les bassins versants de la Seullas et de l'Orne conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux piézométriques des stations de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et d'Aurseulles (nappe du Trias) sont en dessous du seuil d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte sécheresse peut ainsi être déclenché sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Touques à Saint-Martin-de-la-Lieue, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer sont au niveau de la vigilance sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados nécessite ainsi le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté pour la population extérieure au département du Calvados en villégiature provisoire de se situer dans les bassins versants ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Restrictions**

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

#### **1.1 - Bassin versant de la Vire**

Le bassin versant de la Vire est placé en crise.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.2/23

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

### **1.2 - Bassins versants de la Seulles et de l'Orne**

Les bassins versants de la Seulles et de l'Orne sont placés en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

### **1.3 - Nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias**

Les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias sont placés en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 7. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

### **1.4 - Reste du département**

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Enfin, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

## **Article 2 : Mesures communes à tout le département du Calvados**

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs.
- De remplir les piscines à usage personnel, à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
- De laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage – exception des véhicules sanitaires.
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement et les douches de plages.

### **Article 3 : Surveillance**

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois.

### **Article 4 : Dérogation au débit réservé**

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermônderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Virenne.

### **Article 5 : Mise en place de batardeaux**

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

### **Article 6 : Infractions et sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

### **Article 7 : Validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter du 12 août 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

### **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux

régionaux ou départementaux. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 22.08.2022

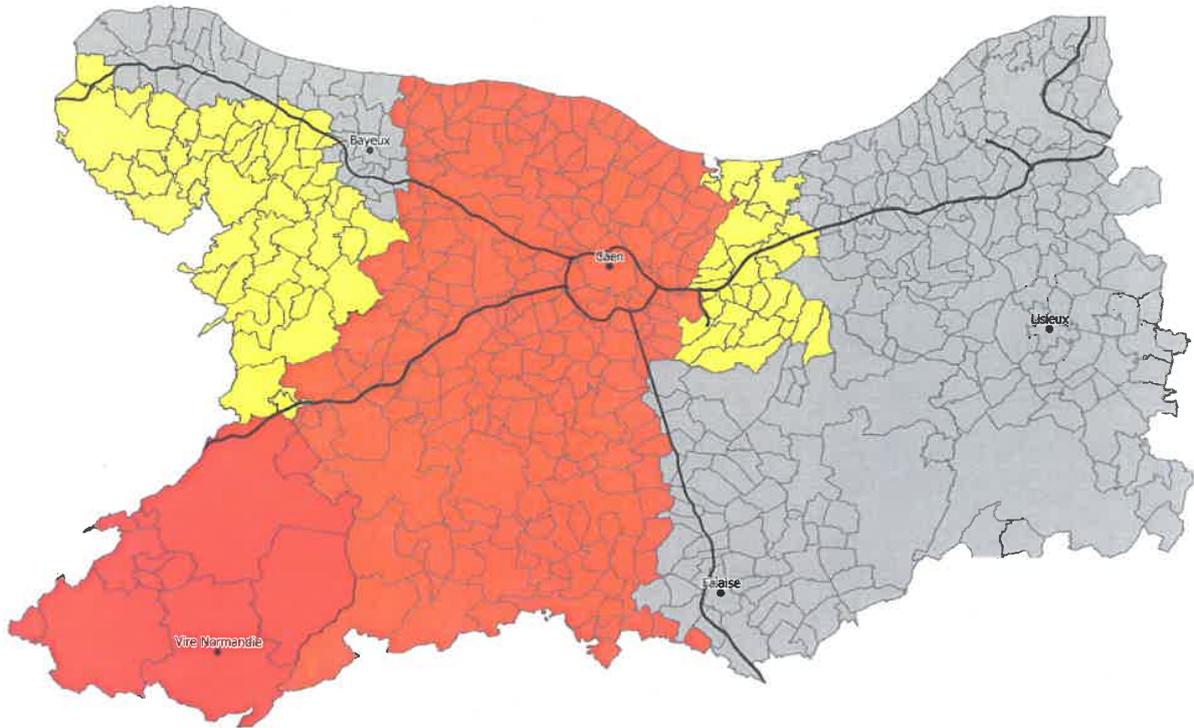
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean Philippe VENNIA

## ANNEXE 1

### État de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département



■ Vigilance ■ Alerte ■ Alerte renforcée ■ Crise

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél: 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.6/23

## ANNEXE 2

### Liste des communes du bassin versant de la Vire

	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
	VALDALLIÈRE
	(Burcy, Chênedollé, Estry, Le Désert, Le Theil-Bocage, Montchamp, Pierres, Presles, Saint-Charles-de-Percy et Viessoix)
	VIRE-NORMANDIE

**ANNEXE 3**

**Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire**

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

<u>Usage concerné</u>	<u>Restrictions</u>
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b> (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<b>L'irrigation est interdite*</b> .  * exception : pour les cultures horticoles, les cultures hors-sol, les cultures de plants sylvicoles et les productions légumières, l'irrigation est limitée à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est <b>interdit</b> .
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b> .
<b>Vidange de plans d'eau</b>	La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
<b>Travaux en rivière</b>	Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Prélèvements énergétiques</b>	Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits*</b> .  * une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	Les travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
<b>Pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...)</b>	Les pratiques nautiques en rivière (navigation, marche..) sont <b>interdites*</b> .  * à l'exception des activités autorisées sur le lac de la Dathée.
<b>Pratique de la pêche</b>	La pêche est <b>interdite</b> sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Le lavage de véhicules* est <b>interdit</b> , à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).  Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie

	publique. <i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Le remplissage des piscines à usage personnel est <b>interdit</b> , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
<b>Lavage des voiries</b>	Le lavage des voiries est <b>interdit</b> , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
<b>Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses</b>	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
<b>Travaux consommateurs d'eau</b>	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.</b>	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est <b>interdite</b> .
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Pour tous les arrosages</b>	Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .
<b>Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés</b>	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est <b>interdit</b> .
<b>Arrosage des potagers</b>	L'arrosage des potagers est <b>interdit*</b> entre 10 h et 20 h. <i>* exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
<b>Arrosage des stades et des pistes hippiques</b>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> à l'exclusion du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i> <i>* exception :</i> - utilisation des eaux de récupération de pluie. - arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
<b>Arrosage des terrains de golf</b>	L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> , à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>
<b>Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Les prélèvements sont <b>limités aux strictes nécessités</b> des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.  Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations

	<p>réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
--	--

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

#### ANNEXE 4

#### Liste des communes des bassins versant de la Seulles et de l'Orne

	AMAYE-SUR-ORNE
	AMAYE-SUR-SEULLES
	AMFREVILLE
	ANISY
	ARROMANCHES-LES-BAINS
	ASNELLES
	AUDRIEU
	AURSEULLES (Anctoville, Saint-Germain-d'Ectot, Feuguerolles-sur-Seulles, Orbois et Sermentot)
	AUTHIE
	AVENAY
	BANVILLE
	BARBERY
	BARON-SUR-ODON
	BASLY
	BAZENVILLE
	BENOUVILLE
	BENY-SUR-MER
	BERNIERES-SUR-MER
	BIEVILLE-BEUVILLE
	BLAINVILLE-SUR-ORNE
	BONNEMAISON
	BONNOEIL
	BOUGY
	BOULON
	BOURGUEBUS
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
	BRETTEVILLE-SUR-ODON
	BREVILLE-LES-MONTS
	BUCEELS
	CAEN
	CAGNY
	CAHAGNES
	CAIRON
	CAMBES-EN-PLAINE
	CARCAGNY
	CARPIQUET
CASTINE-EN-PLAINE	
CAUVILLE	
CESNY-LES-SOURCES	
CHOUAIN	
CLECY	
COLLEVILLE-MONTGOMERY	
COLOBELLES	
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	
COLOMBY-ANGUERNY	
COMBRAY	

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.11/23

	CONDE-EN-NORMANDIE
	CONDE-SUR-SEULLES
	CORDEY
	CORMELLES-LE-ROYAL
	COSESSEVILLE
	COURSEULLES-SUR-MER
	COURVAUDON
	CREPON
	CRESSERONS
	CREULLY SUR SEULLES
	CRISTOT
	CROISILLES
	CULEY-LE-PATRY
	CUVERVILLE
	DEMOUVILLE
	DIALAN SUR CHAINE
	DONNAY
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
	DUCY-SAINTE-MARGUERITE
	EPINAY-SUR-ODON
	EPRON
	ESCOVILLE
	ESPINS
	ESQUAY-NOTRE-DAME
	ESQUAY-SUR-SEULLES
	ESSON
	ETERVILLE
	EVRECY
	FEUGUEROLLES-BULLY
	FLEURY-SUR-ORNE
	FONTAINE-ETOUPEFOUR
	FONTAINE-HENRY
	FONTAINE-LE-PIN
	FONTENAY-LE-MARMION
	FONTENAY-LE-PESNEL
	FOURNEAUX-LE-VAL
	FRESNEY-LE-PUCEUX
	FRESNEY-LE-VIEUX
	GAVRUS
	GIBERVILLE
	GOUVIX
	GRAINVILLE-SUR-ODON
	GRAYE-SUR-MER
	GRENTHEVILLE
	GRIMBOSQ
	HERMANVILLE-SUR-MER
	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
	HEROUVILLETTE
	HOTTOT-LES-BAGUES
	IFS
	JUVIGNY-SUR-SEULLES
	LA CAINE
	LA POMMERAYE

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.12/23

	LA VILLETTE
	LAIZE-CLINCHAMPS
	LANDES-SUR-AJON
	LANGRUNE-SUR-MER
	LE BO
	LE DETROIT
	LE FRESNE-CAMILLY
	LE HOM
	LE MANOIR
	LE MESNIL-AU-GRAIN
	LE MESNIL-VILLEMENT
	LE VEY
	LEFFARD
	LES ISLES-BARDEL
	LES LOGES-SAULCES
	LES MONTS D'AUNAY
	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
	LINGEVRES
	LION-SUR-MER
	LONGVILLERS
	LOUCELLES
	LOUVIGNY
	LUC-SUR-MER
	MAGNY-EN-BESSIN
	MAISONCELLES-PELVEY
	MAISONCELLES-SUR-AJON
	MAIZET
	MALHERBE-SUR-AJON
	MALTOT
	MANVIEUX
	MARTAINVILLE
	MATHIEU
	MAY-SUR-ORNE
	MESLAY
	MEUVAINES
	MONDEVILLE
	MONDRAINVILLE
	MONTIGNY
	MONTILLIERES-SUR-Orne
	MONTS-EN-BESSIN
	MOUEN
	MOULINES
	MOULINS EN BESSIN
	MUTRECY
	NONANT
	OUFFIERES
	OUISTREHAM
	PARFOURU-SUR-ODON
	PERIERS-SUR-LE-DAN
	PERIGNY
	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
	PIERREPONT
	PLUMETOT

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.13/23

	PONT-D'OUILLY
	PONTECOULANT
	PONTS SUR SEULLES
	PREAUX-BOCAGE
	RANVILLE
	RAPILLY
	REVIERS
	ROSEL
	ROTS
	RYES
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
	SAINT-AUBIN-SUR-MER
	SAINT-COME-DE-FRESNE
	SAINT-CONTEST
	SAINT-DENIS-DE-MERE
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
	SAINT-GERMAIN-LANGOT
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
	SAINT-LAMBERT
	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-REMY
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SEULLINE
	SOLIERS
	SOMMERVIEU
	TERRES DE DRUANCE
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	THURY-HARCOURT-LE-HOM
	TILLY-SUR-SEULLES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	TREPREL
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY
	VALDALLIERE
	(Rully, Bernières-le-Patry, Vassy et La Rocque)
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VERSON

	VIENNE-EN-BESSIN
	VIEUX
	VILLERS-BOCAGE
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VILLY-BOCAGE

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.15/23

## ANNEXE 5

### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Seulles et de l'Orne

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b> (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<p><b>L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</b></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p><i>* exception : l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) est limitée à 4 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</i></p> <p><i>* est exonérée : l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i></p>
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, <b>est interdit*</b>.</p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.</i></p>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b> .
<b>Vidange de plans d'eau</b>	La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
<b>Travaux en rivière</b>	Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Prélèvements énergétiques</b>	<p>Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits*</b>.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	Les travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
<b>Pratique de la pêche</b>	La pêche est <b>interdite</b> sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	<p>Le lavage de véhicules* est <b>interdit</b>, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...).</p> <p>Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie publique.</p> <p><i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i></p>
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est <b>interdit</b> , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est <b>interdit</b> , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est <b>interdite</b> .
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .
Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est <b>interdit</b> .
Arrosage des potagers	<p>L'arrosage des potagers est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b>.</p> <p><i>*exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation des eaux de récupération de pluie.</li> <li>- arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</li> </ul>
Arrosage des stades et des pistes hippiques	<p>L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i></p> <p><i>*exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation des eaux de récupération de pluie.</li> <li>- arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</li> </ul>
Arrosage des terrains de golf	<p>L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées.</p> <p><i>*pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i></p>

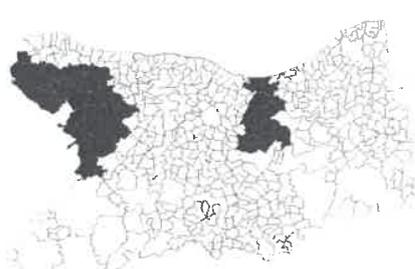
<p><b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b></p>	<p>Les prélèvements <b>sont limités aux strictes nécessités</b> des processus industriels.</p> <p>Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
---	---

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

## ANNEXE 6

### Liste des communes des nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

	AGY
	ARGANCHY
	ARGENCES
	AURSEULLES (Torteval-Quesnay et Longraye)
	BALLEROY-SUR-DROME
	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
	BASSENEVILLE
	BAVENT
	BELLENGREVILLE
	BERNESQ
	BLAY
	BRICQUEVILLE
	CAHAGNOLLES
	CAMPIGNY
	CANTELOUP
	CARTIGNY-L'EPINAY
	CASTILLON
	CAUMONT-SUR-AURE
	CLEVILLE
	COLOMBIERES
	CORMOLAIN
	COTTUN
	CROUAY
	CUSSY
	EMIEVILLE
	FOULOGNES
	FRENOUVILLE
	GONNEVILLE-EN-AUGE
	GOUSTRANVILLE
	ISIGNY-SUR-MER
	JANVILLE
	JUAYE-MONDAYE
	LA BAZOQUE
	LA FOLIE
	LE BREUIL-EN-BESSIN
	LE MOLAY-LITTRY
	LE TRONQUAY
	LES LOGES
	LISON
	LITTEAU
MANDEVILLE-EN-BESSIN	
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	
MERY-BISSIERES-EN-AUGE	
MONFREVILLE	
MONTFIQUET	
MOSLES	

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.19/23

	MOULT CHICHEBOVILLE
	NORON-LA-POTERIE
	OSMANVILLE
	PETIVILLE
	PLANQUERY
	RANCHY
	RUBERCY
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
	SAINT-PAIR
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
	SAINT-SAMSON
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SALLENELLES
	SANNERVILLE
	SAON
	SAONNET
	SUBLES
	TOUFFREVILLE
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TREVIERES
	TROARN
	TRUNGY
	VAL DE DROME
	VARAVILLE
	VIMONT

## ANNEXE 7

### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les nappes du Bajocien/Bathonien et du Trias

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b> (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites à l'irrigation. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p><i>*Sont exonérées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.).</li> <li>- l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</li> </ul>
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>	<p>Sauf dérogation ou exception, le remplissage des plans d'eau soumis à loi sur l'eau par prélèvement en eaux superficielles ou par forage dans la nappe d'accompagnement est interdit du 15 juin au 30 septembre, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.</p> <p>Pour les plans d'eau non soumis à cette interdiction, les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*.</p> <p><i>* Exception : les prélèvements d'eau dans le cours d'eau la Vire ainsi que dans toutes les eaux qui l'alimentent ou la dérivent (affluent, fossé et nappe d'accompagnement) sont interdits.</i></p> <p><i>* L'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.</i></p>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b> .
<b>Vidange de plans d'eau</b>	La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> , sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
<b>Travaux en rivière</b>	Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Prélèvements énergétiques</b>	<p>Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits*</b>.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	Les travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si

	celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.
<b>Pratique de la pêche</b>	La pêche est <b>interdite</b> sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Le lavage de véhicules* est <b>interdit</b> à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) ou technique (bétonnière, ...)  Les propriétaires de station de lavage de véhicules affichent cette interdiction. Cet affichage est mis en place à la station de lavage et doit être lisible depuis la voirie publique.  <i>*y compris les caravanes et les véhicules permettant la navigation fluviale et maritime.</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Le remplissage des piscines à usage personnel est <b>interdit</b> , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).
<b>Lavage des voiries</b>	Le lavage des voiries est <b>interdit entre 9 h et 19 h</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
<b>Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses</b>	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
<b>Travaux consommateurs d'eau</b>	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages.</b>	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement et des douches de plages est <b>interdite</b> .
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Pour tous les arrosages</b>	Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .
<b>Arrosage des pelouses, des jardins et des espaces verts publics et privés</b>	L'arrosage des pelouses, des fleurs, des jardins et des espaces verts publics et privés est <b>interdit</b>
<b>Arrosage des potagers</b>	L'arrosage des potagers est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> .  <i>*exception :</i>  <i>- utilisation des eaux de récupération de pluie.</i>  <i>- arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>
<b>Arrosage des stades et des pistes hippiques</b>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> .  <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i>  <i>*exception :</i>  <i>- utilisation des eaux de récupération de pluie.</i>  <i>- arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</i>

<b>Arrosage des terrains de golf</b>	<p>L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées.</p> <p><i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i></p>
<b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.).</p> <p>Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques.</p> <p>L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.</p>

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.